

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 69

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 152 de M. Posthumus à la Commission de la C.E.E.
Objet : Élimination par la République malgache des armateurs autres que les armateurs français 1093/64
- N° 154 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Répartition, par nationalité, des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la Direction chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 1094/64
- N° 161 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Activité du groupe d'assistance technique 1094/64
- N° 7 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Fonctionnement du service du « groupe du porte-parole » 1096/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Affectations d'aides financières au titre de l'article 55 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques et médicales (décision de la Haute Autorité du 28 avril 1964)* 1098/64

LE CONSEIL

- Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques intervenu entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 94^e session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier tenue le 21 avril 1964 à Luxembourg* 1099/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

<i>Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif</i>	1101/64
<i>Avis conforme n° 2-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, sur l'octroi d'un prêt de 1,7 million de FF au « Centre de formation sidérurgique de Fameck », Metz</i>	1101/64
<i>Avis conforme n° 3-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité à des aides financières en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets des nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A.</i>	1102/64
<i>Avis conforme n° 4-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 337.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la poursuite du projet « Recherche des conditions d'exploitation optimales pour les cokeries classiques »</i>	1102/64
<i>Avis conforme n° 5-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 568.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé</i>	1103/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

64/263/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres</i>	1104/64
--	---------

64/264/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes</i>	1105/64
---	---------

64/265/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre</i>	1107/64
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 152

de M. Posthumus

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1964)

Objet: Élimination par la République malgache des armateurs autres que les armateurs français

1. La Commission de la Communauté économique européenne sait-elle que, contrairement à ce qui se passait dans le temps, les transports à effectuer entre les ports de la République malgache et les ports étrangers en vertu d'un contrat d'affrètement à temps, sont, depuis peu, exclusivement assurés par des navires battant pavillon français ?

2. La Commission sait-elle que, par suite de la récente élimination des armateurs autres que français, les prix de ces transports sont à présent sensiblement plus élevés que dans le temps ?

3. La Commission est-elle à même de dire quels sont les motifs qui ont amené le gouvernement de la République malgache à prendre une mesure qui

l'oblige à restreindre, dans d'autres domaines, des dépenses absolument indispensables ?

4. Peut-on dire qu'en l'espèce on se trouve devant une décision à caractère interventionniste résultant d'une dépendance économique, financière ou autre ?

5. Faut-il conclure de pareille mesure que l'aide financière à accorder par les États membres dans le cadre des accords d'association ne pourra être utilisée de la manière la plus judicieuse par le gouvernement de la République malgache du fait que celui-ci exclut la prestation de services notamment par des armateurs de ces mêmes États membres qui, du point de vue économique, entreraient plus que certains autres en ligne de compte pour les fournir ?

6. De quels moyens la Commission dispose-t-elle pour prévenir ou faire cesser de pareilles pratiques indésirables ?

Réponse

(21 avril 1964)

La Commission n'a pas connaissance des pratiques, signalées sous 1) et 2) de la question posée par l'honorable parlementaire.

Les informations générales dont elle dispose indiquent que depuis l'indépendance de la République malgache une société malgache et une société allemande de navigation sont entrées dans la conférence des lignes de Madagascar, qui groupe déjà

deux sociétés françaises et une société scandinave. Ces premiers éléments ne justifient pas les inquiétudes de l'honorable parlementaire.

La Commission a demandé au gouvernement malgache de lui faire parvenir tous les éléments susceptibles de compléter l'image de la situation ; elle ne manquera pas d'en informer l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 154

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1964)

Objet : Répartition, par nationalité, des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la Direction chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 ⁽¹⁾

La Commission de la C.E.E. peut-elle donner la répartition, par nationalité des fonctionnaires et agents de la catégorie A appartenant à la Direction chargée de la mise en œuvre du 1^{er} règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (règlement n° 17) ?

La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que cette répartition est équitable ? Dans la négative, peut-elle dire si un éventuel déséquilibre n'aurait pas une influence sur la mise en œuvre du règlement sus-visé selon l'une ou l'autre thèse prévalant d'un pays à l'autre ?

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

Réponse

(17 avril 1964)

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Commission peut indiquer que le nombre total des fonctionnaires de grade A de la Direction générale de la concurrence s'élève actuellement à 78.

Le nombre de fonctionnaires ressortissants de chacun des États membres est le suivant :

Allemands		20, soit 25,6%
Benelux	Belges 9 Lux. 2 Néerl. 9	20, soit 25,6%
Français		21, soit 26,9%
Italiens		17, soit 21,9%

La Commission s'emploie à respecter tant dans l'ensemble de la Direction générale que dans la direction « ententes et monopoles, dumping, discrimination privée » la lettre et l'esprit de l'article 27 du statut des fonctionnaires aux termes duquel « le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement, d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés ».

QUESTION ÉCRITE N° 161

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 mars 1964)

Objet : Activité du groupe d'assistance technique

1. En automne dernier, le groupe de coordination des politiques assurance-crédit a présenté au conseil de la C.E.E. son rapport d'activité. Pourquoi le groupe d'assistance technique, organisme parallèle

au précédent, ne fait-il pas de même et ne présente-t-il pas des rapports sur son activité qui semble cependant devoir porter ses premiers fruits ?

2. Quelle suite concrète a-t-il été donné à ce jour à la décision prise le 2 décembre dernier par le

Conseil de la C.E.E. de procéder au sein du groupe cité ci-dessus à une coordination des activités des États membres en matière d'assistance technique à l'égard du Liban ?

3. Quels autres problèmes ont été examinés ces derniers temps par le groupe susmentionné et quels

furent les résultats de cet examen ? En particulier a-t-on considéré la question d'une action communautaire et d'une coordination de l'attitude des États membres en matière de coopération technique avec les pays de l'Amérique latine ?

Réponse

(21 avril 1964)

1. Bien qu'il n'y ait aucun parallélisme formel entre les activités du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit et celles du groupe d'assistance technique, il est exact que les deux groupes sont tenus, aux termes de la décision qui les a créés, de « faire rapport périodiquement aux instances compétentes ». Aussi bien le groupe d'assistance technique a-t-il présenté au Conseil un premier rapport intérimaire en date du 14 avril 1961.

Les activités du groupe d'assistance technique s'étant sensiblement ralenties en 1962, il est apparu qu'aucune périodicité annuelle ne lui imposait de faire un rapport cette année-là. Par contre, le groupe a eu de nouveau plusieurs réunions très positives depuis le milieu de l'année 1963 et dans ces conditions il pourra sembler souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, que soit présenté dans les prochains mois un rapport de ses activités au Conseil.

2. Il est exact que le Conseil de la C.E.E. lors de sa session des 2 et 3 décembre 1963 est convenu que les actions que les États membres effectuent ou envisage d'effectuer en matière d'assistance technique à l'égard du Liban, feraient l'objet de coordination au sein du groupe d'assistance technique. Toutefois, la délégation du Liban ayant présenté le 14 décembre 1963 un nouveau mémorandum à la Commission de la C.E.E., le Conseil a décidé, lors de sa session des 9 et 10 mars que la question de la coordination de l'assistance technique serait reprise dans le cadre d'un accord d'ensemble à négocier avec le Liban.

Il convient actuellement d'attendre les développements de cette négociation.

3. A. Au cours des derniers mois plusieurs problèmes ont fait l'objet de discussions au sein du groupe d'assistance technique de la C.E.E. L'accent a été mis particulièrement sur deux questions :

— le recrutement du personnel médical nécessaire au fonctionnement du nouvel hôpital général de Mogadiscio en République somalienne ;

— la relance de l'institut national d'études agro-nomique (I.N.E.A.C.) au Congo (Léopoldville).

a) En ce qui concerne le premier point, à la suite des recommandations faites par le groupe, on est parvenu à élaborer une solution d'ensemble de ce problème qui, comme l'honorable parlementaire lui-même l'avait remarqué dans sa question écrite n° 108 ⁽¹⁾, est d'une importance particulière pour la Somalie. La solution consiste en une intervention coordonnée des États membres et de la Communauté, comportant une participation complémentaire du Fonds européen de développement.

b) En ce qui concerne la relance de l'I.N.E.A.C., la question doit encore faire l'objet d'un examen approfondi au sein du groupe. Néanmoins, lors de la dixième réunion, le 10 mars 1964, il a été convenu que les États membres intéressés à l'opération et la Commission de la C.E.E. coordonneraient leurs efforts en la matière au sein du groupe d'assistance technique : les membres du groupe ont considéré que le plan d'ensemble de relance de l'I.N.E.A.C., élaboré par la Commission, pourrait constituer une base appropriée pour réaliser cette coordination.

B. Le groupe d'assistance technique n'a pas manqué de prendre en considération la question d'une action communautaire et d'une coordination de l'attitude des États membres en matière de coopération technique avec les pays de l'Amérique latine. En décembre 1961, le groupe ayant été saisi de suggestions de la Commission à cet égard, il avait émis le souhait que les problèmes de l'aide en faveur de ces pays puissent être abordés sous un angle pratique et concret, afin de permettre un examen en commun des voies et moyens suivant lesquels pourrait être apportée une contribution positive à la réalisation de ces projets. Un échange devait être entrepris à cet sujet, sur la base d'un schéma retenu précédemment pour la transmission de renseignements concernant le Brésil.

Il ne semble pas que les circonstances aient permis depuis lors de donner à cette résolution la suite concrète qui pouvait en être escomptée. Il est bien évident cependant que la Commission ne manquera pas, dès qu'une ouverture favorable lui paraîtra se dessiner en ce sens, de saisir une nouvelle fois le groupe des problèmes concernant la coordination des actions de coopération technique en faveur des pays de l'Amérique latine.

⁽¹⁾ JO n° 191 du 31.12.1963, p. 3095/63.

QUESTION ÉCRITE N° 7

de M. Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 avril 1964)

Objet: Fonctionnement du service du « groupe du porte-parole »

La Commission de la C.E.E. est invitée à répondre aux questions suivantes sur le fonctionnement du service du « groupe du porte-parole » et sur les visites d'information qu'il organise :

a) Combien de missions ont été effectuées par les porte-parole en Italie et dans les autres pays de la Communauté en 1963 ; quels en ont été les motifs, la durée et les frais ?

b) Pour quelles raisons particulières — étant donné qu'il existe en Italie, et précisément à Rome, un service d'information des Communautés européenne bien équipé — estime-t-on nécessaire que les porte-parole de Bruxelles participent fréquemment à des manifestations, réunions et rencontres qui se déroulent en Italie ? Il est évident que, soit le service de Rome ne fonctionne pas de manière satisfaisante, soit les fréquents déplacements des porte-parole de Bruxelles en Italie sont superflus, pour les raisons d'économie aussi qui ont été signalées dans le rapport de la commission de contrôle (27 septembre 1963).

Compte tenu des points a) et b), il est évident que les déplacements trop fréquents des fonctionnaires du « groupe du porte-parole » de Bruxelles se répercutent défavorablement sur la régularité et l'efficacité du travail d'information que ces porte-parole doivent assumer à l'égard des correspondants accrédités à Bruxelles. Des journalistes de différentes nationalités, accrédités à Bruxelles, m'ont maintes fois signalé que les absences des porte-parole ont porté préjudice au fonctionnement correct et efficace des services d'information.

Étant donné les inconvénients mentionnés ci-dessus, la Commission veut-elle bien examiner en détail ce problème afin que les fonctionnaires affectés au groupe du porte-parole assument leurs propres fonctions, c'est-à-dire des fonctions d'information rapide et immédiate, en laissant à d'autres secteurs

du service commun de presse et d'information des trois Communautés le soin de suivre des manifestations, de faire des exposés dans les réunions qui ont lieu en dehors de la ville de Bruxelles et d'entretenir les contacts politiques par lesquels souvent les porte-parole justifient leurs absences.

Pour ce qui est des visites dites d'information que le groupe du porte-parole organise à Bruxelles, la Commission peut-elle faire connaître :

1. Sur la base de quels critères sont choisis les journalistes italiens invités à Bruxelles par le groupe du porte-parole et en particulier d'indiquer :

a) Les noms des journalistes (et des journaux auxquels ils appartiennent) invités en 1963 et pendant le premier trimestre de l'année 1964 ;

b) Les noms des associations italiennes auxquelles ont été adressées des invitations à des visites d'information pour les cas où il s'agissait non pas d'invitations isolées mais d'invitations de groupes organisés ; ces renseignements devraient porter sur les années 1962 et 1963.

2. Les villes italiennes d'où venaient les groupes de visiteurs reçus par le « porte-parole » pendant les années 1962 et 1963.

La Commission peut-elle donner des indications plus précises sur les « groupes de travail » organisés périodiquement depuis janvier 1964 par le « porte-parole » dans les locaux de la Communauté européenne sous l'égide du Centre italien de la démocratie européenne (C. I. D. E.) et dont font partie des fonctionnaires de la C.E.E. et des « experts » externes ? Quel est le but de ces réunions, selon quels critères sont formés ces « groupes de travail » et ces groupes engagent-ils la responsabilité des porte-parole de la Commission qui y participent ; si cela n'est pas le cas, pourquoi ces réunions se tiennent-elles dans les bureaux du porte-parole ?

Réponse

(17 avril 1964)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire qu'elle s'est toujours employée à assurer l'étroite coordination des activités du groupe du porte-parole et du service commun de presse et d'information. Ces activités sont d'ailleurs menées les unes et les

autres sous la responsabilité du membre de la Commission chargé des questions de presse et d'information, qui est en même temps président du Conseil d'administration du service commun de presse et d'information. Aucune plainte relative aux points

évoqués dans la question de l'honorable parlementaire et émanant de journalistes accrédités à Bruxelles, n'a jusqu'ici été adressée audit membre responsable de la Commission.

Les visites d'information de personnes en provenance des différents pays membres ou de pays tiers sont organisées par les services de la Commission sur la base des seuls critères d'efficacité et d'objectivité.

En ce qui concerne le dernier point soulevé, il s'agit non de réunions périodiques, mais d'une facilité occasionnelle, consistant en l'usage d'une salle de réunion, accordée à des fonctionnaires des Communautés désireux de se rencontrer à titre privé en dehors des heures de services, facilité qui peut être accordée pour des rencontres de caractère culturel ou civique.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Affectations d'aides financières au titre de l'article 55 2 c), du traité
C.E.C.A., pour des recherches techniques et médicales**

(Décision de la Haute Autorité du 28 avril 1964)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 28 avril 1964, d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55 2 c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

— 568.750 U.C. A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé,

— 337.500 U.C. A.M.E. en faveur de la poursuite du projet « recherche des conditions d'exploitation optimales pour les cokeries classiques »,

— 3.000.000 d'U.C. A.M.E. en faveur d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets des nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A.

LE CONSEIL

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif aux problèmes énergétiques

intervenue entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 94^e session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier tenue le 21 avril 1964 à Luxembourg

Les gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.

1. Convaincus de la nécessité de réaliser dans le cadre du marché commun général un marché commun de l'énergie prenant en considération :

a) Les données suivantes :

- la part croissante des importations d'hydrocarbures qui, de l'avis du groupe inter-exécutif, couvriront dans quelques années plus de la moitié des besoins totaux d'énergie de la Communauté,
- l'existence de ressources énergétiques dans la Communauté,
- les perspectives offertes par le développement de l'énergie nucléaire,
- l'importance des aspects sociaux ;

b) Et les objectifs suivants :

- un approvisionnement à bon marché,
- la sécurité de l'approvisionnement,
- la progressivité des substitutions,
- la stabilité de l'approvisionnement tant en ce qui concerne son coût que les quantités disponibles,
- le libre choix du consommateur,
- une concurrence équitable sur le marché commun entre les différentes sources d'énergie,
- la politique économique générale.

2. Considérant les délais que nécessite encore la définition d'une politique commune de l'énergie.

3. Considérant que la situation actuelle dans le domaine du charbon appelle des mesures immédiates.

4. Considérant la décision prise par les six gouvernements le 24 février 1964 de réaliser la fusion des Communautés.

I

5. Affirment leur volonté de poursuivre leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique commune de l'énergie, dans le cadre de cette décision, notamment en ce qui concerne :

- la politique commerciale et d'approvisionnement en provenance des pays tiers,
- le régime des aides des États,
- les règles et conditions régissant la concurrence pour les différentes sources d'énergie.

II

6. Sont disposés, compte tenu des considérations ci-dessus :

a) A réaliser des conditions qui assurent une exploitation économiquement raisonnable des sources d'énergie disponibles en évitant entre les producteurs de la Communauté des distorsions susceptibles de perturber le marché commun ;

b) A promouvoir le développement, dans la Communauté, de la production d'énergie dans les conditions précisées ci-dessous.

III

Charbon

En ce qui concerne le charbon, les gouvernements,

7. Prennent en considération la nécessité, suivant des modalités juridiques appropriées, d'appuyer, par des aides de l'État, les mesures, notamment de rationalisation, prises par les charbonnages afin de s'adapter aux conditions du marché et, en complément de cet appui, d'aider les charbonnages d'une manière généralement dégressive par des mesures de protection ou de soutien.

8. Veilleront à prendre les mesures utiles pour éviter que les circonstances conjoncturelles ne perturbent la réalisation de leur politique énergétique et le bon fonctionnement du marché commun ;

9. Estiment opportun que les mesures de politique énergétique permettent aux pays intéressés d'établir des perspectives quantitatives à moyen terme de production par bassin ;

10. — S'engagent à orienter les mesures envisagées au titre du paragraphe III ainsi que celles déjà prises vers les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus,

— décident de procéder, au sein du Conseil spécial de ministres avec la Haute Autorité, à des consultations sur les mesures envisagées au titre du paragraphe III, avant leur entrée en vigueur, sous réserve de cas d'urgence particuliers,

— s'efforceront de coordonner l'ensemble de ces mesures ;

11. Invitent la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du traité de Paris et en tant que de besoin, des propositions de procédure pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides des États ;

12. Estiment que le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke doit faire l'objet d'une attention particulière du Conseil.

IV

Hydrocarbures (pétrole et gaz naturel)

En ce qui concerne le secteur des hydrocarbures, les gouvernements, dans le cadre du traité de Rome,

13. Déclarent vouloir mettre en œuvre une politique commune qui garantisse un approvisionnement largement diversifié à des prix aussi bas et stables que possible suivant des modalités adaptables aux circonstances ;

14. Sont disposés à promouvoir le développement économiquement raisonnable de la production communautaire d'hydrocarbures ;

15. Rechercheront une politique commune de stockage d'hydrocarbures ;

16. Affirment à nouveau leur volonté de faire progressivement disparaître dans les termes et dans l'application de leur réglementation nationale toute discrimination entre leurs ressortissants et ceux des États membres ;

17. Rechercheront, pour les combustibles pétroliers, un régime fiscal adapté aux objectifs de la politique énergétique énoncés ci-dessus ;

18. Expriment le souhait que la question de l'harmonisation des taxes sur les autres produits pétroliers soit examinée ;

19. Décident de procéder à des consultations permanentes, avec la Commission de la C.E.E., pour réaliser les objectifs précités et pour coordonner les mesures prises dans le secteur des hydrocarbures.

V

Énergie nucléaire

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les gouvernements sont disposés, dans le cadre et selon les modalités du traité créant la C.E.E.A.

20. A promouvoir et à intensifier l'action de recherche, d'expérimentation et d'aide au développement industriel nucléaire dans la Communauté, afin de permettre à cette nouvelle source d'énergie d'apporter, dès que possible, toute la contribution qu'elle pourra fournir, dans des conditions économiques, à la couverture des besoins en énergie dans la Communauté.

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18 alinéas 2 et 3 du traité,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1962 désignant la « Saarländische Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl, Saarbrücken » comme organisation représentative des « Producteurs »,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962 nommant, sur proposition de ladite organisation, M. Röchling, membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

considérant que le siège de M. Röchling est devenu vacant en raison du décès de celui-ci,

vu la liste des candidats que la « Saarländische Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl, Saarbrücken » a présentée au Conseil par lettre du 21 février 1964, et qui comporte deux candidatures dont celle du Dr Kurt Schluppkotten, président du Conseil d'administration de la « Neunkircher Eisenwerk-AG », Neunkirchen/Saar,

DÉCIDE :

le Dr Schluppkotten est nommé membre du Comité consultatif (catégorie « Producteurs ») en remplacement de M. Röchling et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

La nomination de M. Schluppkotten prend effet à partir de la date de son acceptation, soit le 9 avril 1964.

Le Conseil a adopté la présente décision le 4 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

AVIS CONFORME N° 2-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, sur l'octroi d'un prêt de 1,7 million de FF au « Centre de formation sidérurgique de Fameck », Metz

Par lettre en date du 7 janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt de 1,7 million de FF au « Centre de formation sidérurgique de Fameck », Metz.

Le Conseil a donné, lors de sa 94^e session, en date du 21 avril 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

AVIS CONFORME N° 3-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à des aides financières en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets des nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A.

Par lettre en date du 18 janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à des aides financières en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets des nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A.

Le Conseil a donné, lors de sa 94^e session, en date du 21 avril 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

AVIS CONFORME N° 4-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 337.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la poursuite du projet « Recherche des conditions d'exploitation optimales pour les cokeries classiques »

Par lettre en date du 18 janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 337.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la poursuite du projet « Recherche des conditions d'exploitation optimales pour les cokeries classiques ».

Le Conseil a donné, lors de sa 94^e session, en date du 21 avril 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

AVIS CONFORME N° 5-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 568.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la poursuite des travaux de recherches sur le soutènement mécanisé

Par lettre en date du 18 janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 568.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé.

Le Conseil a donné, lors de sa 94^e session, en date du 21 avril 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1964

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(64/263/CEE)

La Commission, en date du 1^{er} mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé en outre aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾. En date du 31 juillet 1963, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽²⁾ et d'apporter certaines modifications aux contingents vers les pays tiers.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recommandation mentionnée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1964 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après au montant des contingents indiqués ci-dessus pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1964.

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 895/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2295/63.

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingents en tonnes			
		R.F.A.	Benelux	France	Italie
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	2.500	250	3.500	1.500
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de la dénatura-tion de munitions ven-dues par les forces ar-mées des pays tiers	4.000	2.000	500	3.000
	— autres	3.000	1.000	{ I 5.250 } { II 2.750 }	1.800
76.01 B	Déchets et débris d'alumi-nium	100	100	100	100
78.01 B	Déchets et débris de plomb	100	100	100	100

I = 1^{er} semestre 1964.
II = 2^e semestre 1964.

La Commission recommande en outre aux États membres d'utiliser dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits susindiqués, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation en date du 1^{er} mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en ce qui concerne les échanges d'information, en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle appliqué.

Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'au 31 décembre 1964 sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres ou de la Commission.

Bruxelles, le 7 avril 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1964

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(64/264/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers des pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽¹⁾. En date du 31 juillet 1963, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽²⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger ultérieurement l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1964.

⁽¹⁾ JO n° 5 du 20. 1. 1962, p. 108/62 et n° 10 du 10. 2. 1962, p. 167/62 (rectificatif).

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2292/63.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1964, la réexportation vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils ont été importés directement ou en provenance des autres États membres :

N° du tarif douanier com- mun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	Allemagne (R.F.) France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b) (c)	Allemagne (R.F.) France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de veaux et de chevaux (d)	Allemagne (R.F.) Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes légères de bovins d'origine italienne d'un poids de 12 à 20 kg et d'un poids compris entre 30 et 33 kg (pour les taureaux) et entre 30 et 34,5 kg (pour les bœufs) peuvent être réexportées vers les pays tiers.

(d) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne peuvent être réexportées vers les pays tiers. Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

La Commission recommande en outre aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, par les autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Bruxelles, le 7 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**du 7 avril 1964****adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre**

(64/265/CEE)

La Commission, en date du 18 janvier 1962, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers des pays tiers de certaines variétés de graines de semence de chanvre d'origine italienne ⁽¹⁾. En date du 31 juillet 1963, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽²⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur relatif à ces produits, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger ultérieurement l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1964.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1964, la réexportation vers des pays tiers des graines de semence de chanvre des variétés « Carmagnola », « Eletta Campagna » et « Fibranova » de la position n° 12.01 ex G du tarif douanier commun, pour autant que ces produits sont d'origine italienne et qu'ils ont été importés en provenance d'Italie ou des autres États membres.

Bruxelles, le 7 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 213/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2294/63.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.